

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : VAR (83)

Forêt domaniale d'ESCLAPON

Contenance cadastrale : 343,64 ha

Surface de gestion : 343,64 ha

Révision d'aménagement forestier

2009 - 2028

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale d'ESCLAPON  
pour la période 2009 - 2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 07 août 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ESCLAPON (83) pour la période 1989 - 1998 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale d'ESCLAPON (VAR), d'une contenance de 343,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale (patrimoine culturel, activités pastorales et chasse) et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 227,33 ha, actuellement composée de chêne pubescent (48 %), pin sylvestre (39 %), sapin pectiné (8 %), cèdre de l'Atlas (3 %), et pin noir d'Autriche (2 %). Le reste, soit 116,31 ha, est constitué de rochers (13,00 ha), pelouses et landes (32,85 ha), matorrals et pré-bois (66,67 ha), et emprises de desserte (2,79 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 190,01 ha, seront traités en taillis sous futaie sur 125,78 ha, en futaie irrégulière sur 53,62 ha, et en futaie régulière sur 10,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (91,10 ha), le pin sylvestre (73,70 ha), le cèdre de l'Atlas (5,49 ha), et le pin noir d'Autriche (5,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de vingt ans (2009 – 2028) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 60,17 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe de repos traité en taillis sous futaie, d'une contenance de 65,61 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 53,62 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 8,24 ha, qui sera parcouru par une coupes sur 5,11 ha, et qui fera l'objet de travaux sylvicoles au profit des jeunes plantations ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,36 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains, à vocation écologique, pastorale et cynégétique, d'une contenance de 153,63 ha, qui sera laissé en l'état.
- 8,95 km de pistes DFCI seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **19 DEC. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Département : HAUTE-MARNE (52)*  
*Forêt Domaniale de SAINTS-GEOSMES*

*Contenance cadastrale : 303,94 ha*  
*Surface de gestion : 303,94 ha*

*Révision d'aménagement forestier*

**2011 - 2025**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de SAINTS-GEOSMES  
pour la période 2011 - 2025  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINTS-GEOSMES pour la période 1996 - 2010 ;
- VU** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Ouvrages militaires de la région de Langres », arrêté en date du 27 décembre 2005 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de SAINTS-GEOSMES (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 303,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa

fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR2100337 « Ouvrage militaire de la région de Langres », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 301,70 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (45 %), charme (12 %), hêtre (4 %), feuillus précieux (6 %), autres feuillus (6 %), sapin pectiné (25 %), et pin noir d'Autriche (2 %). Le reste, soit 2,24 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 244,53 ha, et en futaie irrégulière sur 57,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (152,86 ha) et le hêtre (148,84 ha). Les autres essences, et notamment les feuillus précieux, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2011 - 2025) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,82 ha, au sein duquel 19,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,67 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 214,80 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 56,75 ha, qui seront parcourus par des coupes visant soit à se rapprocher d'une structure équilibrée dans un but de protection paysagère soit à conserver l'état boisé, selon une rotation variant de 12 à 16 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 10,33 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 2,24 ha, qui sera laissé en l'état.
- Une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

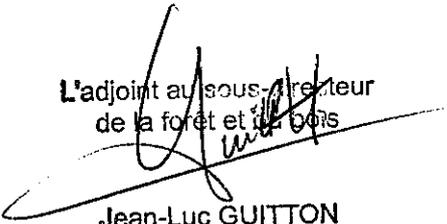
**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINTS-GEOSMES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

**Article 5 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **19 DEC. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : AVEYRON (12)  
Forêt domaniale de :  
LA CROIX DE LA GUERITE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 425,84 ha  
Surface de gestion : 425,84 h  
Révision d'aménagement forestier  
(2012-2031)

*Arrêté d'Aménagement*  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt domaniale de  
la Croix de la guerite  
pour la période  
2012-2031

avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 18 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement « Sud du Massif Central » ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 2 juillet 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA CROIX DE LA GUERITE (12), pour la période 1996-2010 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Dourbie et causses avoisinants », arrêté en date du 12 novembre 2008 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

## - A R R Ê T E -

**Article 1 :** La forêt domaniale de LA CROIX DE LA GUERITE (Aveyron), d'une contenance de 425,84 ha, dont 358,71 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Grands Causses et dans le site Natura 2000 FR7312007 « Gorges de la Dourbie et causses avoisinants », instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**Article 2 :** Cette forêt, dont la partie boisée, soit 358,71 ha, est actuellement composée de Hêtre (25 %), Pin noir d'Autriche (19 %), Pin laricio de Corse (18 %), Douglas (14 %), Chênes pubescents et sessiles (11 %), et d'autres résineux (13 %), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 344,34 ha, le pin laricio de Corse (21 %), le Douglas (20 %), le Hêtre (20 %), le pin noir d'Autriche (19 %), et les autres résineux (20 %). Le reste, soit 81,50 ha, est constitué de terrains trop peu fertiles ou très ventés laissés à leur évolution naturelle.

306.63 Ha seront traités en en futaie régulière et 37.71 Ha seront traités en taillis simple.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

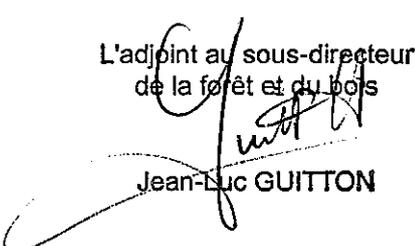
- La forêt sera divisée en cinq groupes :
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 9,03 ha ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 297,60 ha, dont 185,93 ha seront parcourus de coupes d'éclaircie ou de balivage, et 116,67 ha en repos momentané sur la période et sans intervention ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 37,71 ha, qui sera parcouru par des coupes de taillis simple ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,36 ha ;
  - Un groupe d'une contenance de 77,14 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Afin d'améliorer la desserte de la forêt, des travaux d'entretien courant et de mise à niveau des routes forestières seront faits et 2,2 km de pistes de débardage seront créés ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt de LA CROIX DE LA GUERITE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

**Article 5** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2012  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRETE D'AMENAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de VACHERESSE  
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de VACHERESSE (ALLIER), d'une contenance de 416,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologiques et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée est actuellement composée de chênes (99 %), et de pin sylvestre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 414,67 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (412,53 ha) et le pin sylvestre (2,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,01 ha, au sein duquel 14,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération, tandis que la totalité du groupe sera parcouru par une coupe définitive ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 381,66 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans, selon l'état des peuplements ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général constitué de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 1,33 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 5** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **19 DEC. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUTTON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Département :* MOSELLE (57)

*Forêt Domaniale de* ZOUFFTGEN

*Contenance cadastrale :* 613,47 ha

*Surface de gestion :* 613,47 ha

*Révision d'aménagement forestier*  
**2012 - 2031**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de ZOUFFTGEN  
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 25 mars 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ZOUFFTGEN pour la période 1997 - 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de ZOUFFTGEN (MOSELLE), d'une contenance de 613,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 609,70 ha, actuellement composée de chênes (59%), charme (15%), hêtre (14%), frêne (4%), feuillus précieux (1%), épicéa commun (4%) et résineux divers (3%). Le reste, soit 3,77 ha, est constitué d'emprises diverses (place de dépôt, maison forestière et terrain de service, baraque de chasse).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 609,70 ha, seront traités en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences, et notamment le hêtre et les fruitiers, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

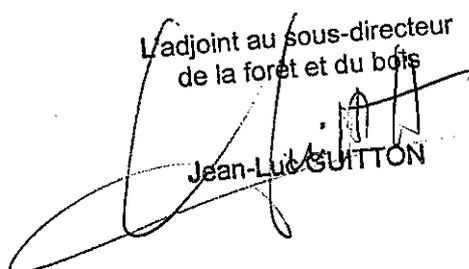
**Article 3** : Pendant une durée de 20ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 160,76 ha, au sein duquel 139,75 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 71,05 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 7,49 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 284,19 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 8 ou 10 ans ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 151,26 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,00 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe constitué des emprises non boisées, d'une contenance de 3,77 ha, qui sera laissé en l'état.
- 3 places de dépôt de bois et de retournement et 0,140 km de piste forestière seront créés, et 1,165 km de routes forestières seront remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **19 DEC. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

Adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc SUTTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département de : L'ARIEGE (09)  
Forêt domaniale de :  
SAINTE-CROIX VOLVESTRE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

*Contenance cadastrale* : 103,76 ha  
*Surface de gestion* : 103,76 ha  
*Révision d'aménagement forestier*  
*(2012-2031)*

**Arrêté d'Aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt domaniale de  
SAINTE-CROIX VOLVESTRE  
pour la période  
2012-2026

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement des « Forêts Pyrénéennes » ;
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts, en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINTE-CROIX VOLVESTRE (09), pour la période 1994-2008 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

**- A R R Ê T E -**

**Article 1** : La forêt domaniale de SAINTE-CROIX VOLVESTRE (Ariège), d'une contenance de 103,76 ha, est affectée, prioritairement à la fonction de production ligneuse, écologique et sociale, tout en assurant la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt est entièrement incluse dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 103,37 ha, est actuellement composée de sapin pectiné (31 %), de pin sylvestre (43 %), de châtaignier (16 %), de chêne sessile (7 %),

de hêtre (1 %), d'autres feuillus (1 %) et d'autres résineux (1 %), aura pour essences principales objectif à long terme sur 103,76 ha, le sapin pectiné (45 %), le pin sylvestre (48 %), le chêne sessile (6 %) et le merisier (1 %). Les vides boisables représentent actuellement 0,39 ha.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 22,58 ha, qui sera parcouru par des coupes d'éclaircies avec une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 0,81 ha, constitué d'une plantation de merisier, qui pourra faire l'objet de travaux de dégagement ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 67,76 ha, qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière avec une rotation de 10 ans, visant à maintenir ou à se rapprocher pour partie d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 8,55 ha, qui pourra en partie faire l'objet de travaux sylvicoles et de coupes en faveur de la régénération ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,06 ha, auquel sera appliqué une gestion spécifique au profit de la biodiversité, en particulier vis-à-vis de la flore mycologique.
- Afin d'améliorer la desserte de la forêt, les travaux suivants seront entrepris : entretien courant et amélioration de la desserte, ainsi que la création de places de dépôts et de retournement ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **19 DEC. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUTTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'AGROALIMENTAIRE

Département : VOSGES (88)

Forêt Domaniale de THIÉBÉMONT -LES-  
DRAILLES

Contenance cadastrale : 402,56 ha

Surface de gestion : 402,56 ha

Révision d'aménagement forestier  
2012 - 2031

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de THIÉBÉMONT-LES-DRAILLES  
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'AGROALIMENTAIRE

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel, en date du 12 novembre 1982, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de THIÉBÉMONT-LES-DRAILLES pour la période 1982 - 2006 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de THIÉBÉMONT-LES-DRAILLES (VOSGES), d'une contenance de 402,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 402,31 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), de sapin pectiné (28 %), d'épicéa commun (22 %), de résineux divers (2 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,25 ha, est constitué d'une prairie et de l'emprise d'un gazoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 398,97 ha, seront traités en futaie régulière sur 345,67 ha et en futaie irrégulière sur 53,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (146,94 ha), l'épicéa commun (145,45 ha), le sapin pectiné (100,92 ha), le chêne sessile (3,94 ha) et le Douglas (0,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs secondaires ou comme essences d'accompagnement.

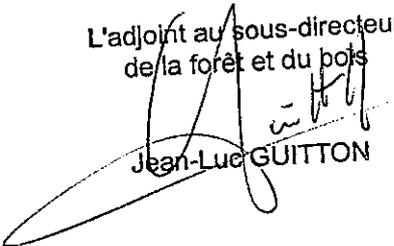
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 86,74 ha, au sein duquel 51,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 72,61 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 258,93 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 53,30 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 0,25 ha, qui seront maintenus en l'état ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **19 DEC. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : LANDES (40)

Forêt domaniale de SAINT-JULIEN-EN-BORN

Contenance cadastrale : 1 848,48 ha

Surface de gestion : 1 848,48 ha

Révision d'aménagement forestier  
2010-2024

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de SAINT-JULIEN-EN-BORN  
pour la période 2010 - 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel, en date du 28 février 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-JULIEN-EN-BORN (40) pour la période 1995-2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de SAINT-JULIEN-EN-BORN (Landes), d'une contenance de 1848,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est entièrement incluse dans le site inscrit « Etangs landais nord », et elle est concernée par le périmètre de protection du "Phare de Contis", monument historique inscrit.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1 717,82 ha, actuellement composée de pin maritime (98%) et de feuillus divers (2%). Le reste de la forêt, soit 130,66 ha, est constitué de milieux dunaires non boisés, de zones humides et d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 587,47 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (1 573,02 ha), et les chênes pédonculé et vert (14,45 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 474,71 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération puis fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période, sur 474,40 ha ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 924,16 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements, et fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'entretien et à l'éducation des jeunes peuplements ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 51,68 ha, qui fera l'objet de travaux visant à renouveler les peuplements, par ensemencement naturel ou par plantation ;

Un groupe de repos, d'une contenance de 122,47 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;

- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 14,45 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité de l'accueil et du paysage ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 130,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des dunes non boisées et des vides non boisables, d'une contenance de 82,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

Un groupe constitué par les emprises d'infrastructures, d'une contenance de 47,92 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'accueil du public sera favorisé grâce à des équipements adaptés, tout en assurant la protection des milieux ;

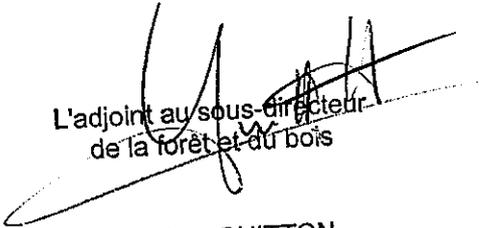
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ; Dans les sites sensibles, toutes les interventions seront effectuées avec le souci de minimiser leur impact paysager.

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **19 DEC. 2012**

Pour le Ministre et par délégation



L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON